

Demande déposée le 25/02/2025

N° PC 011 429 25 00007

Demande affichée en mairie le : 25/02/2025

Par :	Monsieur JALABERT Sébastien Madame JALABERT Alexia
Demeurant à :	150 Avenue de la Montagne Noire 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	150 Avenue de la Montagne Noire 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CH 318
Nature des Travaux :	Construction d'un appentis comportant un local technique et construction d'un garage

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025-018

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 25/02/2025 par Monsieur et Madame JALABERT Sébastien et Alexia

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un appentis comportant un local technique et la construction d'un garage,
- Sur un terrain situé 150 Avenue de la Montagne Noire,
- Pour une surface plancher créée de 1.95 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

Considérant qu'un appentis désigne une petite structure en toit en auvent à une seule pente, adossée à un mur et soutenu par des poteaux ou des piliers, à usage d'abri ou de stationnement ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un appentis, comportant un local technique et la construction d'un garage, que les caractéristiques de l'appentis mentionnées dans les pièces jointes au dossier ne correspondent pas à la définition, ci-dessus ;

Considérant l'article 6 – UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), qui dispose qu'à l'exception des piscines et de leurs locaux techniques, auvents, vérandas et appentis, les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à l'alignement ;

Considérant que les pièces jointes au dossier font apparaître que le projet ne correspond pas aux caractéristiques d'un appentis ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE**

VILLEMOSTAUSSOU, le 1^{er} avril 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.